

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

31/05/88

Origine :

PAT

MM les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

PAT n° 1265/88

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

TARIFICATION "ACCIDENTS DU TRAVAIL" DU PERSONNEL TEMPORAIRE PARAMEDICAL (RISQUE 7713.2)

Compte tenu de l'augmentation importante du taux de cotisation d'accidents du travail intervenue au 1er janvier 1988 pour le personnel temporaire paramédical (risque N° 7713.2) les Caisses Régionales, tout en respectant la réglementation en vigueur, sont invitées à examiner avec bienveillance les demandes de ristournes qui pourraient leur être présentées.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM les Directeurs

31/05/1988

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine :
PAT

N/Réf. : PAT N° 1265/88
JR/CM - Direction de la Gestion du Risque - Sous-Direction
de la Gestion des Risques - Division Prévention des Accidents
du Travail

Objet : Tarification "Accidents du Travail" du personnel temporaire
paramédical (Risque N°7713-2)

L'arrêté du 29 décembre 1987 fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail à compter du 1er janvier 1988 a retenu un taux de 2,4 % pour le risque N°7713-2 concernant le personnel temporaire paramédical, ce taux présentant une augmentation de 33 % par rapport à celui de l'année 1987 dont la valeur était 1,8 %

Cette augmentation est consécutive à un rattachement de l'activité concernée à un groupement différent d'activités dont le taux brut est plus approprié au taux brut propre du risque dont il s'agit.

Afin de moduler dans le temps cette augmentation importante du taux de cotisation et par suite du montant des cotisations d'accidents du travail, les représentants des organisations professionnelles concernées sont intervenus auprès de mes services, afin de connaître les possibilités existantes susceptibles d'être mise en oeuvre pour aboutir au but recherché.

Si les dispositions de l'article 6 bis de l'arrêté du 1er octobre 1976 modifié ne peuvent trouver leur application dans le cas présent, étant donné qu'il s'agit uniquement d'une augmentation d'un taux collectif d'un exercice, concernant l'exercice précédent, par contre celles des articles 2 à 8 de l'arrêté du 16 septembre 1977 intéressent le cas échéant, chacun des établissements classés sous le N° de risque 7713-2, tous les établissements dont il s'agit relevant de la tarification collective.

En conséquence, dans la mesure où vous seriez saisis de demandes d'attribution d'une ristourne de la part d'établissement de l'espèce, il conviendrait, à mon sens, et compte tenu de la hausse relativement importante du taux intervenue au 1er janvier 1988, de les examiner avec la plus grande bienveillance dans le respect bien entendu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Pour le Directeur
Le Responsable de la Division
Prévention des AT-MP

P. ZIMBERLIN